

## Don de jours de repos à un agent public

**DOSSIER  
PRATIQUE  
STATUT**



Janvier 2024

## Sommaire

Textes de référence .....	3
Propos introductifs .....	4
I. Les agents bénéficiaires.....	5
II. Les agents donateurs.....	6
III. Nature des jours donnés .....	6
IV. Procédure .....	7
A - Procédure relative à l'agent donateur .....	7
B – Procédure relative à l'agent bénéficiaire .....	7
C – Procédure relative à l'autorité territoriale .....	8
V. Utilisation des jours donnés .....	8
A - Durée et modalités d'utilisation du congé.....	8
B – Dérogations relatives à la réglementation sur les congés annuels .....	9
C - Situation statutaire de l'agent pendant l'utilisation des jours donnés.....	9
VI. Gestion des jours de repos donnés et non utilisés.....	9
VII. Moyens de contrôle du congé par la collectivité .....	9
Annexe.....	10
Modèle de formulaire de don de jours .....	11

## Textes de référence

---

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-6 à L. 621-7 ;
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

## Propos introductifs

---

Le don de jours de repos est un **acte de solidarité** qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), **afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous la forme de congé rémunéré.**

Cette possibilité est prévue par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 :

- elle s'exerce à la demande de l'agent donateur ;
- il n'est pas possible d'imposer une donation.

**IMPORTANT** : les agents publics bénéficiaires et donateurs doivent relever **OBLIGATOIREMENT du même employeur public.**

Dès lors, un agent public peut, **sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

## I. Les agents bénéficiaires

---

Peut être bénéficiaire l'agent qui :	Le cas échéant, commentaires :
<b>1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;</b>	
<b>2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ;</b>	Conformément aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, il peut s'agir de : 1° Son conjoint ; 2° Son concubin ; 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 4° Un ascendant ; 5° Un descendant ; 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
<b>3° Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;</b>	
<b>4° Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.</b>	Ce nouveau motif est créé dans le cadre de la loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 qui cherche à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

## II. Les agents donateurs

---

Comme le précise l'article 1-II du décret précité n° 2015-580 du 28 mai 2015, « l'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code général de la fonction publique et au code la santé publique ».

Dès lors, **peut être considéré comme agent public donateur** :

- un fonctionnaire territorial (titulaire ou stagiaire) ;
- un agent contractuel de droit public.

Les agents de droit privé et les vacataires ne peuvent pas être considérés comme donateurs.

**RAPPEL** : un agent territorial ne peut donner des jours repos non pris qu'à un autre agent territorial qui relève du même employeur. Ce don est anonyme et sans contrepartie.

Par exemple, un agent d'une commune B ne peut pas bénéficier du don de jours de repos d'un agent d'une commune A.

## III. Nature des jours donnés

---

**Les jours qui peuvent l'objet d'un don sont :**

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), qui peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Les congés annuels, qui ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant 20 jours ouvrés.

**A souligner** : les jours épargnés sur le compte épargne-temps peuvent être donnés à tout moment. En revanche, ceux non épargnés sur un CET ne peuvent être donnés que jusqu'au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été acquis.

**Les jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don sont :**

- Les jours de repos compensateurs ;
- Les jours de congés bonifiés (**IMPORTANT : à compter du 5 juillet 2024**, les agents publics pourront faire don de leurs jours de congés bonifiés suite à la modification de la réglementation sur ces congés – cf. infra V.B)

Les dons **se font en jours entiers**, quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

Un don **peut être constitué par la somme de demi-journées de nature différente, dès lors que le nombre total de jours donnés est entier** (par exemple, un agent peut faire un don d'une journée de repos, constituée d'une demi-journée de congé annuel et d'une demi-journée de RTT

## IV. Procédure

---

### A - Procédure relative à l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie **par écrit à son autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents.**

**Le don est définitif après accord du chef de service.**

L'autorité territoriale vérifie que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies, notamment que les jours de repos donnés peuvent l'être (nature des jours et respect de la limite des congés annuels).

Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, préalablement au don, consommé tout ou partie de ses droits (congés annuels, jours ARTT, jours versés dans le CET, congé parental, le congé de présence parentale, ...) pour utiliser les jours donnés. Un agent pourra effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires identifiés.

### B – Procédure relative à l'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos **formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale**, accompagnée, le cas échéant des pièces justificatives suivantes :

<b>Enfant malade</b>	→ la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
<b>Aidant familial</b>	→ la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne ; → l'agent établit une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne concernée.
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente</b>	→ la demande est accompagnée du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.
<b>Sapeur-pompier volontaire</b>	→ l'agent joint à sa demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

## C – Procédure relative à l'autorité territoriale

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, ou d'un enfant gravement malade, l'autorité ne peut pas s'opposer au don.

**A souligner** : il appartient à l'autorité territoriale ou, le cas échéant, à son service RH, de collecter les jours de repos dans la limite du nombre défini avec l'agent bénéficiaire.

L'autorité territoriale opère ensuite les vérifications relatives au(x) donateurs et au bénéficiaire puis déduit les jours donnés à chacun des donateurs, selon les souhaits exprimés par ces derniers (jours de congés annuels, jours de RTT, jours épargnés sur un compte épargne-temps, etc.).

L'autorité territoriale procède ensuite à l'anonymisation des jours, de telle sorte que lors de la remise au bénéficiaire du don de jours de repos, celui-ci ne puisse en connaître l'origine.

## V. Utilisation des jours donnés

---

### A - Durée et modalités d'utilisation du congé

<b>Enfant malade</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ <b>le congé est plafonné à 90 jours par enfant</b>, pour chaque année civile ;</li><li>→ le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.</li></ul>
<b>Aidant familial</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ <b>le congé est plafonné à 90 jours par personne concernée</b>, pour chaque année civile ;</li><li>→ le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.</li></ul>
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ <b>le congé est plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée</b> ;</li><li>→ le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès.</li><li>→ le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.</li></ul>
<b>Sapeur-pompier volontaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ <b>la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile</b> ;</li><li>→ le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don ;</li><li>→ le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.</li></ul>



## B – Dérogations relatives à la réglementation sur les congés annuels

Ce dispositif **donne lieu à des dérogations** à la réglementation relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents bénéficiaires de don de jour de repos **peut excéder 31 jours consécutifs** ;
- **jusqu'au 4 juillet 2024**, la durée du congé annuel et celle de la bonification (congés bonifiés) peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.
- **à compter du 5 juillet 2024**, la durée de la bonification ne pourra plus se cumuler. Seule la durée du congé annuel (et non plus également la bonification de celle-ci) pourra être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

**L'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.**

## C - Situation statutaire de l'agent pendant l'utilisation des jours donnés

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacement) **ou de primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation du dépassement du cycle de travail** (ex : IHTS, etc.).

La durée du congé est assimilée à une **période de service effectif**.

## VI. Gestion des jours de repos donnés et non utilisés

---

Les jours de repos accordés **ne peuvent pas alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire**.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. **Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.**

**ATTENTION** : les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils n'ont pas été utilisés.

## VII. Moyens de contrôle du congé par la collectivité

---

**L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires** pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

---

# Annexe

---

## Modèle de formulaire de don de jours

---

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

souhaite donner à :

Nom :

Prénom

.... jour(s) de congés annuels

.... jour(s) ARTT

.... jours du compte épargne temps

dans le cadre du dispositif de don de jours prévu par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Date et signature de l'agent

Rappel :

- Le don se fait sous forme de jours entiers ;
- Il est anonyme et sans contrepartie ;
- Il est définitif après accord du service des ressources humaines du bénéficiaire. Ainsi, si le(s) jour(s) donné(s) ne peu(ven)t être utilisé(s) par le bénéficiaire désigné, il(s) sera(ont) versé(s) sur un fonds de solidarité.

### Cadre à remplir par le service des ressources humaines

Proposition de don validée

Proposition de don refusé au motif .....(indiquez les motifs du refus)



**CDG31**  
**Conseil et expertise**

---

590, rue Buissonnière - CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39  
Site Internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)  
Mél : [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].  
Toute exploitation commerciale est interdite*